



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

EPCI

Question écrite n° 2897

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 14 novembre 2006 sous la précédente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme. Dans son III, cet article indique : « Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité des deux tiers... ». Elle souhaiterait savoir si la rédaction de cet article implique que les conseils municipaux ou les comités d'EPCI compétents doivent tous avoir été consultés pour formuler un avis sur le projet de périmètre ou s'il suffit que la majorité qualifiée requise soit réunie sans que certaines communes ou certains EPCI aient même été consultés.

Texte de la réponse

L'article L. 122-3 III du code de l'urbanisme définit les conditions de droit commun applicables en matière de détermination d'un projet de périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCOT). Celle-ci doit obéir à une règle de majorité qualifiée applicable aux délibérations des conseils municipaux et organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de SCOT. La proposition de ces conseils et organes délibérants doit émaner d'une majorité des deux tiers au moins des communes comprises dans le projet de périmètre et regroupant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou d'une majorité de la moitié au moins des communes comprises dans le projet de périmètre et regroupant les deux tiers de la population totale. Selon la rédaction même de l'article L. 122-3 III du code de l'urbanisme, la majorité qualifiée est déterminée à partir de l'ensemble des communes ou EPCI compétents en la matière.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2897

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5201

Réponse publiée le : 26 février 2008, page 1632